

# ASSUJETTISSEMENT ET AFFILIATION

Ce dernier critère pose de nombreux problèmes. L'Unédic a dressé la liste des dirigeants et associés qui, en plus de leurs fonctions, justifient d'un contrat de travail et peuvent ainsi participer au régime d'assurance chômage (voir tableau ci-dessous).

Par ailleurs, un courtier en vins qui avait été associé de la société, mais avait démissionné de tous ses mandats sociaux puis conclu un contrat de travail (exécuté dans un lien de subordination), ouvre droit, à ce dernier titre, aux allocations d'assurance chômage (cass. soc. 10 janvier 2006, n° 04-14319).

Nature de la société	Qualité du dirigeant	Assujettissement au régime d'assurance chômage
Société à responsabilité limitée (SARL)	Associé : — majoritaire — égalitaire — minoritaire	<b>Participation</b> , s'il justifie d'un contrat de travail
	Gérant ou collège gérance : — majoritaire — égalitaire (50 % du capital)	<b>Exclusion</b>
	Gérant ou collège gérance : — minoritaire — non associé	<b>Participation</b> , s'il cumule, avec le contrat de mandat, un contrat de travail.
Société anonyme (SA) à directoire et conseil de surveillance	Membre du conseil de surveillance Membre du directoire Président du directoire Directeur général Directeur général unique	<b>Participation</b> , s'il cumule, avec le contrat de mandat, un contrat de travail (concernant les présidents et membres du conseil de surveillance, les salariés ne doivent pas excéder 1/3 des membres du conseil).
Société anonyme (SA) à conseil d'administration	Administrateur Directeur général délégué administrateur Directeur général administrateur Président-directeur général	<b>Participation</b> , s'il cumule, avec le contrat de mandat un contrat de travail antérieur à sa nomination en tant que mandataire (concernant l'administrateur, un quota d'1/3 de salariés doit être respecté au sein du conseil d'administration).
	Directeur général délégué non administrateur Directeur général non administrateur	<b>Participation</b> , s'il cumule, avec le contrat de mandat, un contrat de travail.
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)	Associé unique Gérant associé unique	<b>Exclusion</b>
	Gérant non associé	<b>Participation</b> , s'il cumule, avec le contrat de mandat, un contrat de travail.
Sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) sous forme de « SA » ou de « SARL »	Associé	<b>Participation</b>
	Mandataire	<b>Participation : 2 possibilités</b> 1 en qualité de mandataire social à condition de recevoir une rémunération à ce titre (sauf pour les membres du conseil de surveillance). 2 s'il cumule, avec le contrat de mandat, un contrat de travail (y compris les membres du conseil de surveillance).

Nature de la société	Qualité du dirigeant	Assujettissement au régime d'assurance chômage
Société en nom collectif (SNC)	Associé Gérant associé	<b>Exclusion</b>
	Gérant non associé	<b>Participation</b> , s'il cumule, avec le contrat de mandat, un contrat de travail.
Société en commandite simple ou par actions	Associé commandité Gérant commandité Membre du conseil de surveillance	<b>Exclusion</b>
	Associé commanditaire	<b>Participation</b> , s'il justifie d'un contrat de travail.
	Gérant non associé	<b>Participation</b> , s'il cumule, avec le contrat de mandat, un contrat de travail.
	Association	Administrateur Président Secrétaire Trésorier
Groupement d'intérêt économique (GIE)	Contrôleur de gestion Membre Administrateur membre	<b>Exclusion</b>
	Administrateur non membre	<b>Participation</b> , s'il cumule, avec le contrat de mandat, un contrat de travail.
Conjoint du chef d'entreprise	Collaborateur	<b>Exclusion</b>
	Salarié	<b>Participation</b> , s'il justifie d'un contrat de travail.
Société anonyme par actions simplifiée (SAS)	Président personne physique	<b>Participation</b> , s'il justifie d'un contrat de travail.
	Dirigeant désigné par les statuts	

Source : Unédic.

4 **Possibilité d'interroger l'Assédic.** Compte tenu de la difficulté à déterminer si un mandataire social est titulaire ou non d'un contrat de travail, le régime d'assurance chômage (Unédic) a mis en place une procédure qui permet aux dirigeants de l'interroger, préalablement au versement de toute cotisation, sur leur situation et de connaître leurs droits en matière d'assurance chômage (dir. Unédic 2002-36 du 31 juillet 2002).

Le mandataire social ou l'employeur doit s'adresser à l'Assédic du lieu d'affiliation de l'entreprise qui lui remettra un formulaire correspondant à sa situation (pour la région parisienne, il s'agit du Garp, 14 rue de Mantes – BP 50 – 92713 Colombes Cedex). Il est recommandé au dirigeant, ou à l'entreprise, d'interroger l'Assédic sur sa situation vis-à-vis du régime d'assurance chômage afin d'éviter de verser à perte les cotisations d'assurance chômage et AGS et lui permettre, le cas échéant, de souscrire une assurance personnelle.

À réception de la demande du mandataire ou de son entreprise, l'Assédic doit retourner dans les 5 jours le formulaire de renseignements. L'Assédic qui instruit le dossier doit notifier sa décision dans un délai de 5 jours à compter de la réception du formulaire complété. Si la situation est complexe, elle peut envoyer un accusé de réception et demander des informations complémentaires ; elle doit, dans ce cas, indiquer le délai dans lequel elle donnera une réponse.